

Art. 7. Sera déclaré admissible à l'emploi vacant le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de points, sans toutefois qu'il soit inférieur à 221 points. A égalité de points, le classement sera établi par l'âge.

Art. 8. Le procès-verbal de l'examen, revêtu de la signature des membres de la Commission est transmis au Gouverneur par le Président avec les compositions écrites.

Art. 9. La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1899.

Signé : G GALLET.

---

N<sup>o</sup> 79. — DÉCISION *plaçant le détenu Tihoni Sandford à l'hôtel du Secrétaire général.*

(Du 27 février 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS  
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les articles 64 et 65 de l'arrêté du 22 décembre 1894 sur le régime de la prison coloniale de Papeete ;

Vu l'absence au chef-lieu d'une maison spéciale affectée à la correction ;

Considérant que le séjour de la prison pourrait offrir de sérieux inconvénients pour un jeune détenu ;

Sur la demande de M. le Secrétaire général,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le nommé Tihoni Sandford, condamné le 10 octobre 1894 à cinq ans de maison de correction pour vol, sera placé à l'hôtel de M. le Secrétaire général jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. La présente décision sera communiquée pour exécution et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1899.

Signé : G. GALLET.